



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 16 AVR. 2024
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de 61 communes de la vallée de la Seine.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- Vu la demande reçue le 29 mars 2024 et complétée le 8 avril 2024 par laquelle le syndicat mixte de gestion Seine normande dont le siège social est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin, CS 56101 – 76100 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de 61 communes de la vallée de la Seine afin de réaliser des études.

Considérant que le syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) exerce des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur la vallée de la Seine normande ;

Considérant que le SMGSN exerce le portage, la conduite et le suivi de schémas stratégiques en matière de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques à l'échelle de la vallée de la Seine normande ;

Considérant que les études envisagées relèvent des compétences du SMGSN ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du SMGSN et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes suivantes et sur les périmètres figurant en annexe 1 du présent arrêté :

Les communes concernées sont :

- AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
- ANNEVILLE-AMBOURVILLE
- ARELAUNE-EN-SEINE
- BARDOUVILLE
- BELBEUF
- BERVILLE SUR SEINE
- BONSECOURS
- CANTELEU
- CAUDEBEC-LES-ELBEUF
- CLEON
- DUCLAIR
- ELBEUF
- FRENEUSE
- GONFREVILLE-L'ORCHER
- GOUY
- GRAND-COURONNE
- HAUTOT-SUR-SEINE
- HENOUVILLE
- HEURTEAUVILLE
- JUMIEGES
- LA BOUILLE
- LA CERLANGUE
- LE GRAND-QUEVILLY
- LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
- LE PETIT-QUEVILLY
- LE TRAIT
- LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
- LILLEBONNE
- MAUNY
- MOULINEAUX
- NORVILLE
- NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
- OISSEL
- ORIVAL
- OUDALLE
- PETIT-COURONNE
- PETIVILLE
- PORT-JEROME-SUR-SEINE
- QUEVILLON
- RIVES-EN-SEINE
- ROGERVILLE
- ROUEN
- SAHURS
- SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
- SAINT-MAURICE-D'ETELAN
- SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE
- SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
- TANCARVILLE
- TOURVILLE-LA-RIVIERE
- VAL-DE-LA-HAYE
- VATTEVILLE-LA-RUE
- YAINVILLE
- YVILLE-SUR-SEINE

Les études consisteront à caractériser les habitats naturels, pointer les espèces végétales patrimoniales et exotiques envahissantes, caractériser les mares, caractériser les réseaux hydrauliques, caractériser les

berges de la Seine, identifier les facteurs de dégradation des milieux humides et aquatiques, identifier les besoins de restauration et les travaux à mettre en œuvre et étudier les boisements alluviaux.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

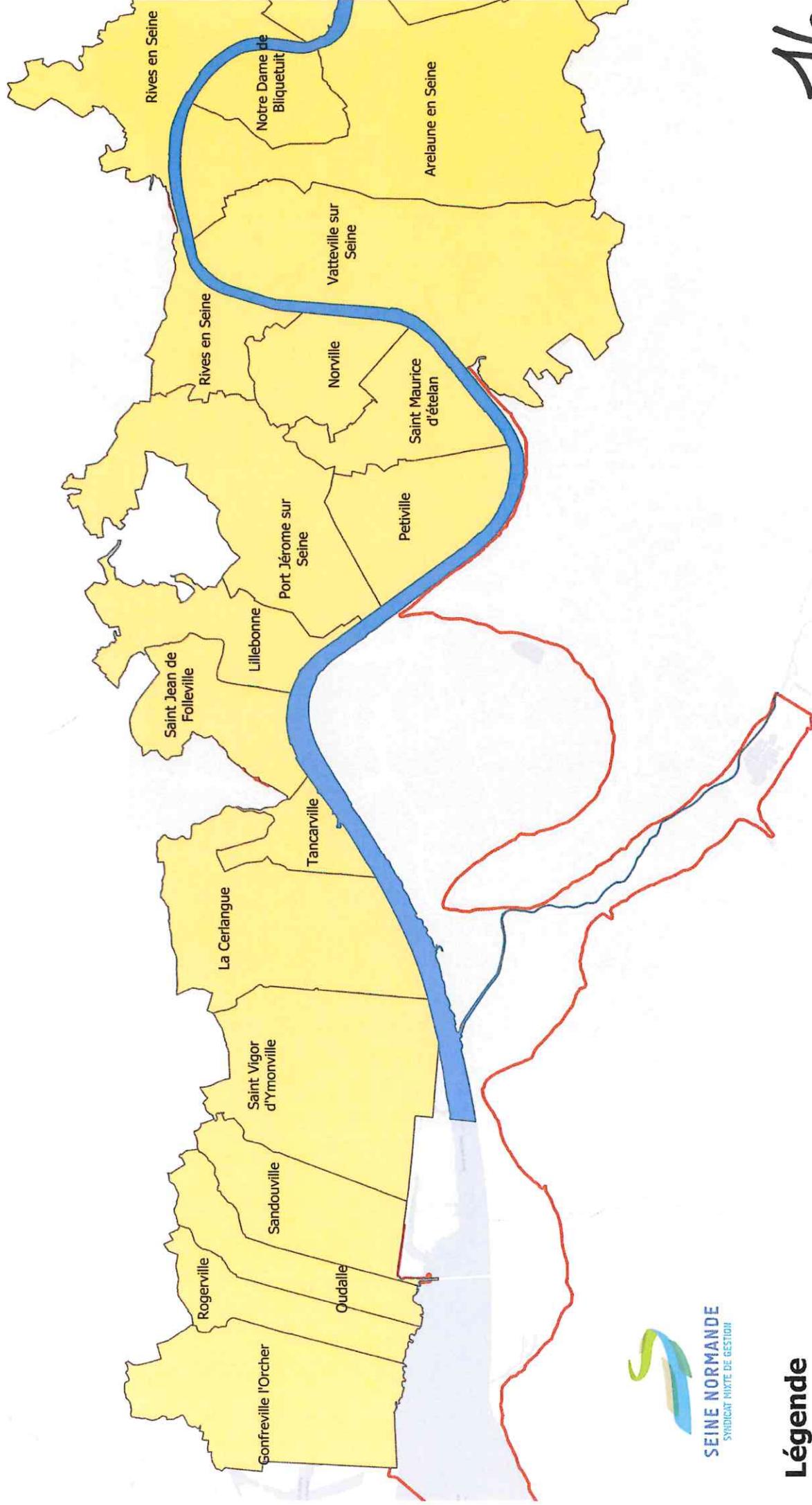
Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMGSN, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

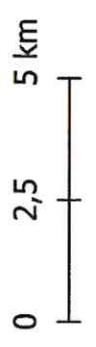
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

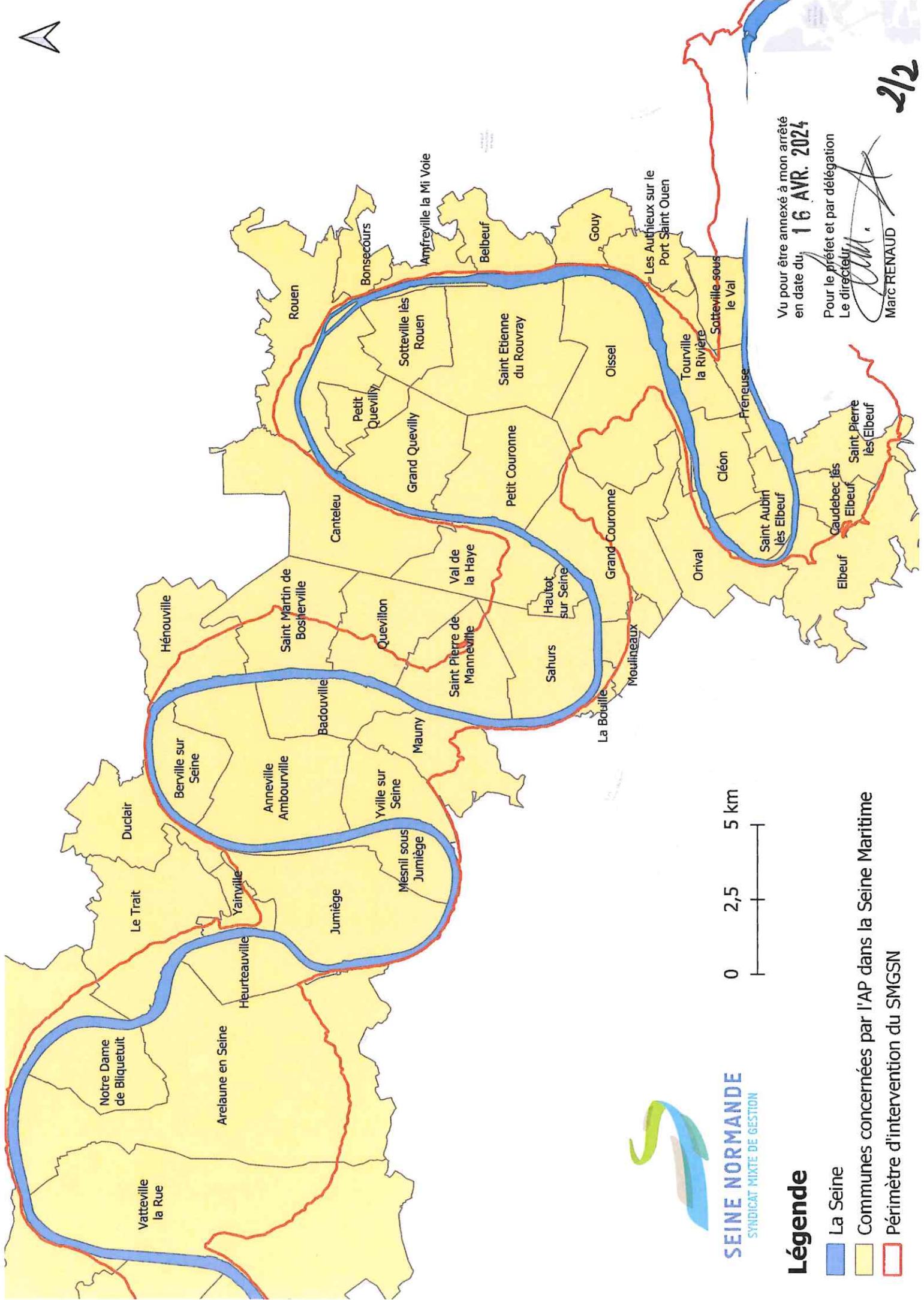


Légende

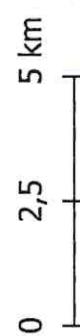
-  La Seine
-  Communes concernées par l'AP dans la Seine Maritime
-  Périmètre d'intervention du SMGSN

1/2





SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION



Légende

-  La Seine
-  Communes concernées par l'AP dans la Seine Maritime
-  Périmètre d'intervention du SMGSN

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD